

Règlement approuvé le

16 DEC. 2014

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU TRAIT DU NORD

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Trait du Nord ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du Trait du Nord comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Une liste des naisseurs de chevaux Trait du Nord.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trait du Nord les animaux inscrits au stud-book du Trait du Nord.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du Trait du Nord se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance les produits nés en France :

- a) issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- b) ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
- c) identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « F » en 2015 ;
- e) immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- f) dont le père est approuvé pour la production en Trait du Nord suivant les conditions fixées aux articles 10 et 11 du présent règlement ;
- g) dont la mère, âgée d'au moins 3 ans au moment de la saillie est inscrite au stud-book du Trait du Nord.

2) Sont également inscrits les produits qui répondent à toutes les conditions listées ci-dessus, qui ont fait l'objet d'une identification initiale par boutons auriculaires, issus de reproducteurs Trait du Nord, après contrôle de filiation, signalement et pose d'un transpondeur.

Règlement approuvé le **16 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Article 6

Inscription à titre initial

1) Animaux pouvant être concernés

- Les animaux âgés d'au moins deux ans dont 3 grands-parents sur 4 sont inscrits au stud-book du Trait du Nord et portant la seule appellation « Trait » ou « origine constatée » non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'une autre race de trait.

2) Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au Syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.
- La commission nationale d'approbation se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial. Elle transmet le procès-verbal d'inscription au SIRE qui inscrit les animaux au stud-book Trait du Nord. La commission nationale d'approbation inscrit au stud-book du Trait du Nord les animaux qui sont conformes au standard de la race. Les animaux inscrits à titre initial peuvent être marqués (marque au fer) le jour de leur inscription. Il est fait mention de leur inscription au stud-book sur leur document d'identification et auprès du fichier central des équidés.

Article 7

Facteur de Trait du Nord

Les reproducteurs inscrits à un stud-book reconnu du cheval Auxois, du Trait Ardennais, du Trait Belge, ou du Trait Néerlandais portant l'appellation « origine étrangère », peuvent être admis au stud-book du Trait du Nord comme facteurs de Trait du Nord après examen de la commission nationale d'approbation et sur proposition de la commission du stud-book. S'ils sont introduits ou importés en France, le propriétaire doit, avant examen par la commission nationale d'approbation, adresser à l'IFCE un dossier de demande composé selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier devra notamment comprendre le typage ADN de l'animal.

Article 8

Commission du stud-book du Trait du Nord

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 5 représentants désignés par le conseil d'administration du syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord, dont le président de la commission ;
- 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, dont le secrétaire ;
- du directeur du Centre régional des ressources génétiques d'Espaces naturels régionaux Nord Pas-de-Calais, ou son représentant.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

16 DEC. 2014

Règlement approuvé le

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

2) Missions :

La commission du stud-book du Trait du Nord est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Même si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9

Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée :

- de 3 membres désignés par le conseil d'administration du Syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord, dont le président de la commission ;
- d'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire ;
- du directeur du Centre régional des ressources génétiques d'Espaces naturels régionaux Nord Pas-de-Calais, ou son représentant.

3 suppléants sont désignés également par le conseil d'administration du Syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord permettant de pallier à l'absence d'un ou plusieurs membres désignés par ledit conseil d'administration.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial et l'admission des reproducteurs comme facteur de Trait du Nord. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. La commission nationale d'approbation peut radier du stud-book tout animal non conforme au standard de la race tel qu'il est défini en annexe.

Article 10

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du Trait du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2003, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book du Trait du Nord ou être admis comme facteur de Trait du Nord ;
- avoir leur livret validé, leur carte d'immatriculation à jour ;

Règlement approuvé le

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

- être soumis à un typage ADN avant approbation;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation ;

Les étalons approuvés pour produire en Trait du Nord avant 2005 le demeurent.

L'approbation est prononcée pour un an pour la monte à 3 et 4 ans.

L'approbation est définitive pour la monte à 5 ans et plus, sous réserve des conditions prévues à l'article 11.

L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour la saison de monte concernée (pour une durée inférieure ou égale à un an).

Article 11

Sur avis de la commission du stud-book, l'approbation d'un étalon peut lui être retirée pour production de 10 poulains non conformes au standard de la race.

La commission nationale d'approbation pourra retirer l'approbation d'un étalon s'il présente les symptômes des « eaux aux jambes » quel que soit son âge. En cas de litige, une expertise vétérinaire contradictoire pourra être effectuée.

Article 12

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (*fraîche, réfrigérée ou congelée*) sont inscriptibles au stud-book du Trait du Nord.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du Trait du Nord.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou issu de clone ne peut être inscrit au stud-book du Trait du Nord.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort ou castré approuvé de façon définitive est autorisée pour la production dans le stud-book du Trait du Nord.

Article 13

Les animaux inscrits au stud-book du Trait du Nord peuvent être marqués au fer d'un « N » stylisé apposé sur le côté gauche de l'encolure. Cette marque constitue un label de conformité au standard de la race.

Article 14

Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial ou l'approbation des reproducteurs ainsi que les différents marquages prévus dans ce présent règlement peuvent se faire à titre onéreux au profit du Syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration du syndicat.

ANNEXE

STANDARD du cheval « TRAIT DU NORD »

Le « TRAIT DU NORD » est un cheval de grande taille, bien charpenté, aux masses musculaires développées, énergique, de caractère facile et doté de belles allures.

Règlement approuvé le

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

La tête

Petite, quelque fois un peu forte, mais toujours expressive, énergique et bien attachée, front plat avec arcade orbitaires saillantes abritant un œil un peu petit, mais vif ; chanfrein droit parfois légèrement déprimé ; lèvres bien appliquées l'une contre l'autre ; ganaches sèches et nettes ; oreilles courtes, bien portées et très mobiles.

L'encolure

De longueur moyenne et puissante, garnie de crins relativement fins mais abondants

Le garrot

Bien sorti, mais légèrement fondu dans les masses musculaires voisines

L'épaule

D'obliquité moyenne et assez longue

Le dos

Court et droit

Le rein

Court et large

La croupe

Large, puissamment musclée, d'obliquité moyenne et donnant insertion à une queue bien implantée pourvue de crins assez fins.

Le corps

Épais, massif, très musclé, poitrine profonde, bien descendue, avec un passage de sangle irréprochable ; poitrail large, aux pectoraux développés au maximum ; flanc court et bien harmonisé avec les régions qu'il relie.

Les membres

Aux aplombs réguliers et extrêmement puissants par leur musculature, leurs articulations nettes, sèches et bien développées dans tous leurs diamètres, leurs canons courts et gros, articulés bas, auxquels se juxtaposent des tendons nets et secs, garnis de fanons moyennement développés, et que terminent des paturons larges et courts, s'emboîtant harmonieusement dans des pieds bien conformés, aux talons hauts, à la fourchette large et épaisse, à la sole bien excavée, à la corne très résistante.

La taille

Oscillant autour de 1,65 m pour les juments et 1,70 m pour les étalons, pour un poids de 800 à 900 kg, voire 850 kg pour les juments et 1000 kg pour les étalons.

Les poulains de 30 mois, candidats étalons, doivent toiser au moins 1,63 mètres.

Les robes

Les robes rencontrées dans la race :

- noir et ses nuances
- bai et ses nuances
- alezan et ses nuances
- alezan brûlé
- chocolat
- gris fer
- rouan
- aubère